



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 61

## **Loi modifiant la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Richard D. French  
Ministre des Communications**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1986**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec par le retrait des dispositions relatives aux comités régionaux de la Société.*

*Ce projet modifie en outre certains pouvoirs de la Société et la composition de son conseil d'administration; il supprime la rémunération des administrateurs de la Société et fixe au 31 mars de chaque année la date de la fin de son exercice financier.*

# Projet de loi 61

## Loi modifiant la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

«*d*) cinq personnes nommées par le gouvernement, domiciliées dans différentes régions du Québec autres que celle de Montréal ;

«*d.1*) cinq personnes nommées par le gouvernement, dont une représentant les milieux de l'éducation nommée sur la recommandation du ministre de l'Éducation ;».

**2.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourrent pour assister aux séances du conseil d'administration ou de ses comités, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

**3.** L'article 8.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président directeur général. ».

**4.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) délimiter des régions et établir dans chacune d'elles un bureau de la Société; »;

2° par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa.

**5.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « août » par le mot « mars ».

**6.** La section 1.2 de cette loi qui comprend les article 19.1 à 19.10 est abrogée.

**7.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La Société peut :

1° acquérir, utiliser ou céder les documents, droits d'auteur, marques de commerce, brevets d'invention, permis ou concessions nécessaires à la réalisation de ses objets;

2° acquérir, produire, coproduire, distribuer ou céder du matériel et des productions audio-visuelles, leurs produits dérivés et documents d'accompagnement;

3° utiliser tout mode de télédiffusion et de télécommunications pour la réalisation de ses objets. ».

**8.** Les membres du conseil d'administration de la Société visés par le paragraphe *d* de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1), en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le demeurent jusqu'à la date déterminée par le gouvernement.

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1986.